Dans quelques municipalités, certains services sont administrés par un organisme régional dont relève un certain nombre de municipalités ou parties de municipalité. Ces organismes assurent des services (eau, égouts, écoulement des eaux, irrigation et services sanitaires) qui sont assurés ailleurs par la municipalité ou par une commission ou un service d'utilité publique. Ces organismes sont le fruit de la coopération ou constituent une certaine forme de gouvernement métropolitain. Le gouvernement métropolitain est une question fort discutée dans une foule de grands centres, mais il n'existe encore que dans la région de Toronto.

Les paragraphes qui suivent renferment un exposé de l'organisation municipale dans chaque province au 1° janvier 1958. Au tableau 24 (nombre de municipalités de chaque genre dans chaque province), tous les cités, villes et villages pleinement constitués sont considérés comme municipalités urbaines. Il est difficile d'appliquer des définitions arbitraires comme celle qui déclare centres urbains tous les endroits comptant 1,000 habitants ou plus.

Terre-Neuve.—Terre-Neuve compte deux cités: St-Jean et Corner-Brook. Une partie des nombreux établissements de la province sont diversement organisés, de sorte qu'il y existe 31 villes, 4 circonscriptions rurales, trois districts d'amélioration locale et 27 localités autonomes. Les villes, circonscriptions rurales et districts d'amélioration locale relèvent de la loi sur les gouvernements municipaux; les villes et circonscriptions rurales sont dotées d'un conseil élu tandis que les districts d'amélioration locale sont administrés par des commissaires élus. Les localités autonomes établies en vertu de la loi sur les Community Councils dans les petits établissements ont des pouvoirs et des attributions limités. Il n'existe pas de municipalités rurales au sens ordinaire du mot. Le gouvernement municipal sous quelque forme s'étend donc actuellement à 40 à 50 p. 100 de la population, mais il n'embrasse que  $\frac{1}{5}$  p. 100 de tout le territoire de Terre-Neuve. Les municipalités relèvent du ministère des Affaires municipales et des Approvisionnements.

Île-du-Prince-Édouard.—La province compte une cité et sept villes constituées en vertu de lois spéciales et 16 villages établis en vertu de la loi sur les *Village Services*. Le reste de la province est sans organisation municipale, mais il est divisé en sections scolaires.

Nouvelle-Écosse.—L'organisation municipale s'étend à tout le territoire de la Nouvelle-Écosse. Halifax et Sydney, les deux cités, ont chacune une charte spéciale et relèvent d'une loi particulière. Les villes, au nombre de 40, sont soumises à la loi dite Towns Incorporation Act. Aucune municipalité n'est érigée en village. Cités et villes sont indépendantes des comtés. Le territoire rural se divise en 18 comtés, mais ceux-ci ne constituent pas en eux-mêmes des divisions du gouvernement local. Toutefois, douze d'entre eux comptent chacun une municipalité et les six autres, deux chacun, soit un total de 24 municipalités rurales. Les municipalités relèvent du ministère des Affaires municipales.

Nouveau-Brunswick.—La province se divise en 15 comtés érigés en municipalités qui jouissent des pouvoirs directs de gouvernement local en tant que municipalités rurales, bien que certains de leurs pouvoirs s'appliquent à la fois aux municipalités rurales et urbaines. Les six cités ont une charte spéciale et les 20 villes relèvent de la loi dite Towns Incorporation Act. Un village ainsi que 56 districts d'amélioration locale situés dans les comtés, mais hors des cités, villes et villages, ont aussi été constitués afin de les pourvoir de certains services municipalux. Les municipalités relèvent du ministère des Affaires municipales.